

PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISE

**entre
La Ville de Vendargues
et
la délégation Languedoc Roussillon du CNFPT**

N° de la convention :

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération du conseil d'administration du CNFPT n° 2014/174 du 5 novembre 2014 et la décision du Président du CNFPT n°2015/DEC/006 relatives à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,

Vu la stratégie d'adaptation au maintien du taux plafond de cotisation à 0,9% définie par le conseil d'administration du CNFPT les 14 décembre 2016 et 25 janvier 2017

Vu la décision 2017/DEC/007 du Président du CNFPT modifiant la participation financière des collectivités et de leurs établissements en cas d'absentéisme ou d'annulation

Entre

La Ville de Vendargues, BP 58 – 34742 Vendargues Cedex 2, représentée par Monsieur Pierre DUDIEUZERE, Maire, agissant en vertu de la délibération n° /2018 du 6 juin 2018,

D'une part,

Et

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) délégation de Languedoc-Roussillon, 337, Avenue des apothicaires, Parc Euromédecine 34196 MONTPELLIER Cedex 5,

Représenté par son Délégué, **M. Christian BILHAC** agissant en vertu de l'arrêté n° 107087 du 19/10/2016 portant délégation de signature du Président du CNFPT au Délégué, à la directrice et aux directeurs adjoints de la délégation de Languedoc-Roussillon,

Ci-après désigné LE CNFPT,

D'autre part,

Il est convenu cequiusuit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que LE CNFPT et LA COLLECTIVITE entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et LA COLLECTIVITE dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.

Ce partenariat peut faire l'objet de formations en INTRA ou en INTER.

LE CNFPT et LA COLLECTIVITE conviennent, afin de développer les compétences des agents concernés, de mettre en œuvre des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par les parties et présentés à l'article 3.

ARTICLE 2 - ENJEUX ET ORIENTATIONS

2.1 Pour LA COLLECTIVITE,

- Le développement des compétences liées aux métiers et plus particulièrement au métier de la Petite Enfance et Jeunesse : acquisition et maintien des compétences techniques nécessaires sur le poste (formation en lien direct avec le métier),
- L'accompagnement des parcours professionnels individuels des agents afin de favoriser l'évolution de carrière : préparation concours et examens, formations afin de lutter contre l'illettrisme, bilans professionnels, etc...

2.2 Pour le CNFPT

Le Conseil d'administration du CNFPT a adopté le 30 mars 2016, son projet d'établissement pour les années 2016-2021.

7 grandes causes nationales sont réaffirmées et privilégiées :

- La prise en compte du handicap en situations professionnelles.
- La lutte contre l'illettrisme.
- Le développement durable.
- Le développement des ressources psycho-sociales.
- La lutte contre les discriminations.
- La pénibilité et les transitions professionnelles.
- L'égalité entre les femmes et les hommes.

4 valeurs guident l'action du CNFPT :

- Le principe d'unicité permet de mutualiser les besoins de compétences et les moyens de financement, sans logique de « retour sur cotisation ».
- Le paritarisme des instances qui constitue une force d'équilibre et permet la co-construction des orientations de mise en œuvre de la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale.
- La laïcité.
- La promotion sociale.

Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer une offre de service de qualité sont les deux ambitions contenues dans ce projet ; elles trouvent leur traduction en **8 priorités qui structurent notre action mais également notre dialogue et notre partenariat avec les collectivités** :

- Favoriser la montée en compétences, notamment pour les agents de catégorie C et en recherche d'une seconde carrière (métiers à forte pénibilité, à usure...).
- Contribuer à donner du sens à l'action publique.
- Mieux accompagner les projets de territoire.
- Stimuler l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations.
- Créer une dynamique de formation élargie.
- Proposer des contenus de formation toujours plus pertinents.
- Rendre les stagiaires acteurs -rice.s de leur formation.
- Améliorer les niveaux d'accueil des stagiaires.

La délégation CNFPT a pour mission de **mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations** en développant notamment la territorialisation des formations des agents territoriaux et la construction de partenariat de formation avec les collectivités de son territoire de référence.

2.3 Orientations communes :

Favoriser le développement des compétences des agents travaillant dans la Petite enfance et Jeunesse (acquisition d'outils permettant de mieux appréhender le métier)

ARTICLE 3 - TRADUCTION DES ORIENTATIONS EN OBJECTIFS, PROJETS et ACTIONS

Favoriser le développement des compétences des agents travaillant dans la Petite Enfance et Jeunesse. Il s'agit de contribuer à la formation des ATSEM, auxiliaires de puériculture, animateurs, personnel de cantine,...

Pour 2018, les actions suivantes ont été arrêtées :

- Posture professionnelle autour de l'alimentation du jeune enfant,
- Développer la thématique,
- Participation active aux formations déployées en Union par la Métropole.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

4.1 Conditions préalables :

LA COLLECTIVITE a fait parvenir au CNFPT un plan de formation (annuel ou pluriannuel) validé par l'instance compétente ou s'engage à le faire parvenir : en cours d'élaboration.

Elle est à jour de sa cotisation.

4.2 Définition du programme d'actions :

LE CNFPT et LA COLLECTIVITE s'accordent chaque année, avant le 30 mars sur le Programme Prévisionnel des Intra (PPI) à mettre en œuvre.

Un cahier des charges de la demande est réalisé par la collectivité, avec l'appui du CNFPT si nécessaire, pour chacune des actions retenues et transmis au CNFPT au plus tard 3 mois avant la date souhaitée de réalisation de la formation – Cf modèle joint en annexe 1

Les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet font l'objet de propositions formalisées précisant pour chaque action de formation :

- le thème,
- les objectifs,
- la durée (en jours),
- le nombre de stagiaires par action,
- le(s) public(s) visé(s) par l'action (effectif, catégorie et profils d'agents),
- le nombre de sessions d'une même action.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra. Dans ce cadre, le CNFPT, dans les limites de la dotation budgétaire prévue à cet effet :

- mettra en œuvre une ingénierie permettant de définir les objectifs de la formation avec la collectivité et de proposer les contenus de formation adaptés
- organisera les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) ;
- mettra à disposition les intervenants nécessaires ou accompagnera la collectivité dans la recherche de ressources formatives ;
- fournira aux stagiaires les supports de formation sur une plateforme de téléchargement sécurisée.
- éditera les attestations de formation au vu des listes de présence

LA COLLECTIVITE :

- s'assurera de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires préalablement défini d'un commun accord avec le CNFPT pour chaque proposition d'action;
- procédera à l'inscription des agents appelés à participer aux formations sur la plateforme d'inscription en ligne au plus tard 15 jours avant le début de l'action;
- informera les agents sur l'objectif des formations ;
- s'assurera de l'accueil de ses agents en formation et de l'intervenant;
- organisera les moyens techniques dédiés à la formation (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) et informera le CNFPT du lieu de déroulement de la formation;
- transmettra au CNFPT les feuilles d'émargement des formations dispensées dans les huit jours qui suivent l'action de formation.

4.3 Effectifs et absentéisme :

Le nombre de participants minimum et maximum, pour chaque stage intra, sera précisé, après validation du cahier des charges, dans chacune des propositions d'actions de formation dont le modèle est joint en annexe 3. La moyenne des effectifs présents sur l'ensemble du programme annuel intra de la collectivité devra s'établir à 15 stagiaires. (Hors formation à effectif réglementé).

Dans le cas où, lors du bilan de la programmation, la moyenne de l'effectif réellement présent s'avérerait inférieure à 15 (Quinze), la délégation sera dans l'obligation de facturer à la collectivité une somme forfaitaire par stagiaire et par jour d'absence selon la tarification fixée par le CA du CNFPT au moment de la formation.

En cas d'annulation d'une demande d'hébergement d'un stagiaire, le CNFPT devra être informé plus de 72h avant le premier jour de la session.

Le non-respect de ce délai entraîne, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, la facturation des frais d'hébergement engagés par le CNFPT.

4.4 Annulations de stages :

> Si la collectivité annule la formation :

- dans un délai de moins de 8 jours, date à date, avant le début de la formation, une participation sera demandée à hauteur de 100 % sur la base d'un montant forfaitaire indiqué dans la proposition de formation. (cf. annexe2),

- dans un délai de moins d'un mois – date à date, avant le début de la formation, une participation sera demandée à hauteur de 50 % sur la base d'un montant forfaitaire indiqué dans la proposition de formation. (cf. annexe2),
- dans un délai de plus de 1 mois – date à date, avant le début de la formation, aucune participation financière ne sera due et une autre date sera recherchée pour la tenue de la formation.

> Si l'annulation provient du CNFPT (formateur indisponible...) ce dernier recherchera avec la collectivité une nouvelle date d'organisation.

4.5 Conditions organisationnelles :

Le CNFPT s'efforcera de réaliser les actions retenues dans le délai souhaité par la collectivité dans la limite de la dotation budgétaire.

Les formations seront assurées, sous la maîtrise d'œuvre du CNFPT, soit par des formateurs choisis et rémunérés par l'établissement, soit par des formateurs proposés par le CNFPT et rémunérés par la collectivité, et dans le respect du cahier des charges validé avec la collectivité.

Le CNFPT communique, pour chaque session de formation retenue, un code IEL (Inscription En Ligne). Dès lors la collectivité doit procéder à la saisie dans l'application IEL des bulletins d'inscription pour chaque agent qu'elle souhaite retenir pour la formation avec la possibilité d'une pré-inscription directe par l'agent. La saisie des adresses mails individualisées des agents est indispensable pour pouvoir assurer l'évaluation dématérialisée de la formation.

La collectivité s'engage à prévenir le CNFPT, au minimum 1 mois avant le début de l'action, de la présence dans un stage de toute personne nécessitant un accueil ou le recours à des aides humaines ou techniques particulières (handicap...)

La convocation des stagiaires et la transmission du programme et du lieu exact de la formation sont à la charge de la collectivité accueillante.

La réservation des salles adaptées aux besoins pédagogiques et au public concerné, du matériel nécessaire à la bonne réalisation de l'action et la reprographie si nécessaire des documents pédagogiques incombent à la collectivité accueillante.

La collectivité accueillante désignera un représentant à l'ouverture et la clôture de l'action de formation. Le CNFPT sera présent ou représenté par son formateur. La collectivité transmettra dans un délai de 8 jours après la fin du stage, les listes d'émargement signées par les stagiaires, comprenant les adresses mail manquantes le cas échéant, ainsi que les fiches d'évaluation complétées par eux si une évaluation papier a été nécessaire.

Pour les actions mises en œuvre en INTRA, le CNFPT ne prendra pas en charge les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des stagiaires.

4.6 Pilotage et suivi du partenariat :

Un comité de suivi est institué entre LE CNFPT et LA COLLECTIVITE.

Il est composé des référents de LA COLLECTIVITE et du CNFPT et se réunit au minimum une fois par an.

Ses missions sont les suivantes :

- Veiller la qualité de la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- Examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- Définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat

4.7 Evaluation des actions :

L'évaluation des actions se fera de manière dématérialisée et une synthèse pourra, à la demande, être transmise à LA COLLECTIVITE. Par ailleurs, afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, le comité de suivi s'appuiera notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de participants présents;
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés ;
- bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires ;
- atteinte des objectifs fixés par LA COLLECTIVITE et le CNFPT ;
- impact sur le service public local de la collectivité.

L'évaluation des actions de formation menées au cours de l'année précédente permettra le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le CNFPT émettra, après service fait, un titre de recettes regroupant tout ou partie des prestations réalisées pour les seuls stages payants ou des pénalités appliquées en cas d'absentéisme d'un stagiaire ou d'annulation d'une session intra du fait de la collectivité.

Un avis des sommes à payer accompagné de la proposition de décompte indiquant la somme due au titre des actions réalisées sera adressé après prise en charge et contrôle par l'Agent comptable du CNFPT.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Nom et adresse : 80 rue de Reuilly CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du Compte : Agence comptable du CNFPT

Domiciliation du Compte : TP PARIS RGF

N° de Compte : 00001005162

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

Clé RIB : 17

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217 **BIC :** TRPUFRP1

ARTICLE 6 – DUREE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat est conclu jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Les intervenant.e.s et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Le contrat d'assurance souscrit par le CNFPT couvre :

- Les dommages causés aux tiers du fait des locaux utilisés pendant les stages, qu'il en soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,
- Les dommages causés aux tiers du fait des matériels, mobiliers, marchandises (biens meubles) utilisés par le CNFPT dans le cadre de ses formations,
- Toutes les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés aux biens par les stagiaires, lorsqu'ils agissent sous la garde du CNFPT ou au service direct ou indirect du CNFPT, à des tiers en raison de sa responsabilité du fait notamment de défaillance dans l'organisation de la formation, de défaut d'encadrement ou de défaut ou mauvais conseil.

Les dommages subis par les stagiaires (au sens d'agents des collectivités ou d'organismes qui participent à des sessions de formation et de stages organisées par le CNFPT), relèvent exclusivement et ce, durant la durée du stage, de la réglementation applicable en matière d'accident du travail. Le stagiaire déclare à son employeur les dommages qu'il a subis. L'employeur ou le stagiaire peuvent éventuellement chercher la responsabilité du CNFPT.

Les stagiaires ne bénéficient pas de la couverture d'assurance souscrite par le CNFPT pour les dommages qu'ils causent aux tiers. Ils doivent donc impérativement être assurés.

Dans le cas où l'action de formation se déroule dans une salle mise à disposition par la collectivité, celle-ci devra avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention de partenariat pourra être dénoncée par les deux parties, par lettre recommandée, à tout moment avec un préavis de un mois

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Vendargues, le Le Maire, Pierre DUDIEUZERE <i>(cachet et signature du Cocontractant)</i>	Fait à Montpellier, le Pour le Président et par délégation, Le Délégué Languedoc-Roussillon Christian BILHAC
--	---